

BVGer E-3950/2022 vom 11. August 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3950_2022_d20220811

FR: TAF E-3950/2022 du 11 août 2022

IT: TAF E-3950/2022 del 11 agosto 2022

Regeste

Asile (sans excécution du renvoi) (réexamen) | Exécution du renvoi (recours en matiére de réexamen); décision du SEM du 11 août 2022

Erwägungen

E. 20

mai 2022, à laquelle étaient joints plusieurs documents médicaux, les recourants ont fait valoir que A._____ et sa fille E._____ souffraient désormais de graves problèmes de santé nécessitant une prise en charge auprès de différents hôpitaux suisses, que A._____ souffrirait en particulier de graves problèmes de vue avec, pour conséquence, la perte totale de sa vision au niveau de l'œil droit et une faible vision de l'œil gauche,

E-3950/2022 Page 5 que les diagnostics de cataracte hypermature avec instabilité zonulaire (œil droit) et forte myopie (œil gauche) auraient été retenus à son encontre par les spécialistes, que les médecins évalueraient actuellement la nécessité et l'opportunité de procéder à une opération de ses yeux, laquelle serait toutefois considérée comme risquée et sans aucun bénéfice, qu'il aurait par ailleurs été hospitalisé au G._____ du (...) au (...) 2022, en raison de troubles psychiques, que sa fille E._____, quant à elle, souffrirait de strabisme et aurait été convoquée à J._____ pour une consultation orthoptique, que l'interruption de leurs suivis médicaux respectifs en Suisse aurait des conséquences très négatives sur leur état de santé dès lors qu'en Géorgie, l'accès aux soins leur serait refusé au motif de leurs origines kurdes yézidies, qu'ils risqueraient ainsi de se trouver livrés à eux-mêmes en cas de renvoi dans cet Etat, de sorte que l'exécution de cette mesure s'avérerait illicite et inexigible, que, dans sa décision du 11 août 2022, le SEM a considéré que les situations médicales respectives de A._____ et de sa fille E._____ n'atteignaient pas un seuil de gravité tel que l'exécution de leur renvoi en Géorgie se révélait illicite au regard de l'art. 3 CEDH (RS 0.101) ou inexigible au sens de la jurisprudence du Tribunal relative à l'art. 83 al. 3 LEI (RS 142.20), qu'il a retenu en particulier que les affections que présentait A._____ pouvaient être traitées en Géorgie de manière adéquate, précisant que le système de santé géorgien avait connu une importante restructuration ces dernières années et que de grands progrès avaient récemment été réalisés, que ses problèmes oculaires relevaient d'une maladie irréversible, pour laquelle aucune opération n'était prévue compte tenu des risques de complication qu'une telle intervention comportait, que le traitement de sa maladie variqueuse ne s'avérait quant à lui pas particulièrement spécifique ou coûteux puisqu'il consistait simplement en la prise d'un médicament (Daflon®) et l'utilisation de bas de contention,

E-3950/2022 Page 6 que son diabète pouvait également être traité en Géorgie dès lors que des médicaments à base d'insuline y étaient disponibles et pris en charge par cet Etat, que,

s'agissant de l'enfant E. _____, le SEM a retenu que son état de santé n'avait pas connu d'aggravation depuis l'entrée en force de sa décision du 28 décembre 2021 rendue dans le cadre de la procédure ordinaire, qu'il a en outre relevé qu'aucun élément au dossier ne laissait supposer qu'ils n'auraient pas d'accès à des soins médicaux en cas de retour en Géorgie du fait de leurs origines yézidiennes ou pour toute autre raison, qu'il a enfin considéré que l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'ancré à l'art. 3 par. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107) n'était pas non plus susceptible de faire obstacle au retour de la famille en Géorgie, puisqu'aucun indice ne suggérait en l'espèce que les enfants E. _____ et D. _____ étaient intégrés en Suisse au point de ne plus pouvoir s'adapter à un changement d'environnement, que, dans leur recours du 9 septembre 2022, les intéressés réitérent pour l'essentiel les arguments invoqués à l'appui de leur demande de réexamen, qu'ils ajoutent pour le surplus que les développements contenus dans la décision du SEM concernant l'accès et la disponibilité des soins médicaux en Géorgie sont purement théoriques et contraires à la situation qui y prévaut dans les faits, que, d'après les médecins, le diabète de A. _____ nécessiterait une prise en charge de durée indéterminée – voire à vie – et qu'une interruption de son traitement le conduirait à la mort à moyen terme, que ce dernier souffrirait par ailleurs de problèmes de santé mentale, pour lesquels il bénéficierait d'un suivi régulier auprès du G. _____, qu'en l'occurrence, le Tribunal constate à la lecture de l'ensemble des pièces médicales figurant au dossier et produites à l'appui du mémoire de recours que A. _____ présente, sur le plan somatique, une cataracte hypermature avec instabilité zonulaire à l'œil droit et forte myopie à l'œil gauche ne nécessitant pas d'opération urgente, une maladie variqueuse de stade C4 des membres inférieurs nécessitant le port de bas de contention durant la journée ainsi que la prise d'un veinotonique durant

E-3950/2022 Page 7 trois mois, un diabète insulino-dépendant nécessitant la prise de Lantus® (insuline glargique) et Janumet® sur le long terme, ainsi que, sur le plan psychique, une anxiété généralisée (F41.1) ayant entraîné son hospitalisation en mode volontaire au G. _____ à deux reprises, qu'il est d'emblée constaté que les diagnostics et les traitements ophtalmologiques et angiologiques de A. _____ (cataracte hypermature et maladie variqueuse) correspondent en tous points à ceux déjà examinés dans le cadre de la procédure ordinaire ayant donné lieu à l'arrêt du Tribunal E-27/2022 précité, que, dans la mesure où les recourants ne font à ce stade valoir aucune nouveauté relative à ces affections, il peut être renvoyé à l'examen contenu dans cet arrêt en ce qui concerne l'incidence de ces pathologies sur l'exigibilité de l'exécution du renvoi, qu'en ce qui concerne en revanche le diagnostic de diabète insulino-dépendant récemment posé à l'endroit de A. _____, il est constaté que cette maladie nécessite un traitement médicamenteux sur le long terme (cf. rapport médical du [...] 2022) ainsi qu'un contrôle glycémique dans un cabinet médical de manière mensuelle, respectivement trimestrielle après stabilisation (cf. rapport médical du [...] 2022), que le médecin recommande une poursuite étroite – cas échéant une adaptation – de ce traitement ainsi qu'un contrôle strict des facteurs cardiovasculaires, que, bien que le pronostic posé puisse conduire à la mort à moyen terme en l'absence de traitement, il ressort toutefois du rapport médical du (...) 2022 que celui-ci s'avère excellent en cas de poursuite du traitement, qu'il est également mentionné dans le rapport précité qu'aucune contre-indication médicale ne s'oppose à un retour en Géorgie pour autant que ce pays soit en mesure d'effectuer des bilans sanguins de qualité, que rien ne permet de supposer que tel ne serait pas le cas en l'espèce, qu'en effet, contrairement à ce que soutiennent les recourants, la Géorgie dispose de structures

suffisantes pour traiter les patients atteints de diabète (cf. arrêts du Tribunal E-5791/2020 du 16 mars 2021 consid. 4.7.3 et D-4492/2020 du 2 octobre 2020 p. 8),

E-3950/2022 Page 8 qu'aucun élément au dossier ne permet de supposer qu'ils n'auraient pas accès à de tels soins en pratique, de sorte que l'argument tendant à se prévaloir de leurs origines yézidies doit être écarté, que cette allégation avait au demeurant déjà été avancée par les recourants dans le cadre de la procédure ordinaire et rejetée par le Tribunal dans son arrêt E-27/2022 précité, qu'indépendamment de la question de savoir si les affections psychiques dont est atteint A._____ ont été invoquées à temps, le diagnostic retenu à son encontre ne suffit pas non plus à faire admettre que l'exécution de son renvoi serait désormais illicite ou inexigible au sens de la jurisprudence stricte relative au cas de nécessité médicale (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.3), qu'à cet égard, selon la pratique du Tribunal, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires (« suicidabilité ») ne s'opposent en soi à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de son exigibilité, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prise en considération (cf., parmi d'autres, arrêt du Tribunal E-712/2022 du 29 avril 2022 consid. 8.5.5), que les fiches de confirmation de divers rendez-vous médicaux produites au stade du recours ne permettent pas de parvenir à un constat différent, celles-ci ne faisant qu'attester que A._____ fait actuellement l'objet d'un suivi médical en Suisse, ce qui n'est pas déterminant en soi, qu'enfin, s'agissant de l'enfant E._____, le strabisme dont elle est atteinte n'est pas non plus susceptible de faire obstacle à l'exécution de la mesure de renvoi, aucun élément au dossier ne suggérant une modification notable de son état de santé depuis le prononcé de l'arrêt matériel sur recours du 12 janvier 2022, que le fait qu'elle soit convoquée à une consultation orthoptique à J._____ n'est pas non plus déterminant en l'espèce, qu'en définitive, les recourants ne se sont prévalu d'aucun élément ou fait nouveau et important propre à conduire à la reconsidération de la décision du SEM du 28 décembre 2022, que c'est donc à bon droit que dite autorité a rejeté la demande de réexamen du 20 mai 2022,

E-3950/2022 Page 9 que, s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et al. 2 LAsi), que la requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire totale doit être rejetée, dès lors que les conclusions du recours sont apparues d'emblée vouées à l'échec et qu'à tout le moins, l'une des conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 PA n'est pas remplie, que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

E-3950/2022 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.